

LA DEMANDE DE RADIATION DU REGISTRE DES BAPTÊMES

Dominique Le Tourneau
Università Cattolica del Sacro Cuore, Roma

Abstract : After the decision of the Tribunal de grande instance of Coutances (France) which condemned the Bishop of the place to cross out the mention of baptism on the corresponding register, the Appeal Court of Caen broke this decision emphasizing the fact that baptism is an historical event, indelible as far as Canon law is concerned, that the register is for use of the Catholic Church only and is not passed on third parties, tant the first petition of the applicant, that is the mere notice of being no more considered as catholic has been duly recorded. The author deals also with previous cases in France and similar cases that occurred in other countries and the eventuality that the bishop's conferences issued general decrees on the matter.

Keywords : Register of baptism, request of crossing mentions, France.

Résumé : Après la décision du Tribunal de grande instance de Coutances (France) de condamner l'évêque du lieu à rayer la mention du baptême sur le registre correspondant, la Cour d'appel de Caen a cassé cette décision s'appuyant sur le fait que le baptême est un événement historique, indélébile au regard du droit canonique, que le registre est à usage de l'Église catholique et n'est pas communiqué à des tiers, que la première demande du requérant, à savoir la simple mention de sa demande de ne plus être considéré comme catholique a été dûment portée sur le registre. L'auteur présente aussi des précédents et des cas semblables survenus dans d'autres pays, et évoque la possibilité que les conférences des évêques prennent des décrets généraux en la matière.

Mots-clé : Registre du baptême, demande de radiation, France.

SUMARIO : 1. Le contexte juridique.- 1.1. Les faits.- 1.2. Les précédents.- 2. Le fondement juridique de l'arrêt de Caen.- 2.1. Que dit le droit en matière de radiation des registres de baptême ?- 2.2. L'arrêt de la Cour d'appel de Caen.

CA Caen CH. CIVILE 01 10 septembre 2013 N° 11/03427
 AFFAIRE : N° RG 11/03427 ARRET N° C J. J B. Code Aff. : ORIGINE:
 DECISION du Tribunal de Grande Instance de COUTANCES en date du 06
 Octobre 2011 - RG n° 10/00822 C. GALAND E. MAUSSION

COUR D'APPEL DE CAEN PREMIERE CHAMBRE CIVILE
 ARRET DU 10 SEPTEMBRE 2013

APPELANTE :

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE COUTANCES

Rue du Cardinal Guyot BP 129

50201 COUTANCES CEDEX prise en la personne de son représentant
 légal représentée par la SCP MOSQUET MIALON D OLIVEIRA LECONTE,
 avocat au barreau de CAEN, assistée de Me ASSELINEAU, avocat au barreau
 de PARIS

INTERVENANT VOLONTAIRE:

Monsieur l'abbé Michel L., aux lieu et place de Monsieur Stanislas L.,
 ancien évêque de Coutances et actuellement évêque de Pontoise, en sa qualité
 d'administrateur diocésain et assurant les prérogatives de l'évêque jusqu'à la
 nomination par le pape du nouvel évêque de Coutances selon délibération du
 8 avril 2013

... .. représenté par la SCP MOSQUET MIALON D OLIVEIRA
 LECONTE, avocat au barreau de CAEN, assisté de Me ASSELINEAU,
 avocat au barreau de PARIS

INTIME :

Monsieur René L. né le 09 Août 1940 à FLEURY (50) Hotel au Franc
 50800 FLEURY représenté par la SCP GRAMMAGNAC - YGOUF BALA-
 VOINE ET LEVASSEUR, avocat au barreau de CAEN, assisté de Me Alain
 GUYON de la SCP ALAIN GUYON - PAUL CAO, avocat au barreau
 d'ANGERS

Vu la communication de la procédure à Monsieur le Procureur Général
 COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE
 RE :

Madame MAUSSION, Président de chambre,

Monsieur JAILLET, Conseiller, rédacteur,

Madame SERRIN, Conseiller,

DEBATS : A l'audience publique du 28 Mai 2013

GREFFIER : Madame GALAND

ARRET prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 10
 Septembre 2013 et signé par Madame

MAUSSION, Président, et Madame GALAND, Greffier.

* * *

Faits, procédure et prétentions

René L. (né le 9 août 1940 à Fleury) a été baptisé le 11 août 1940 à l'église catholique de cette commune.

Par courrier du 31 mai 2001, il a sollicité de l'évêque de Coutances et du curé de Fleury que la phrase a renié son baptême par lettre datée du 31 mai 2011" soit mentionnée sur le registre des baptêmes au regard de son nom.

La mention a été apposée le 6 juin 2001 et cette diligence a été portée le même jour à la connaissance de l'intéressé.

Par courriers des 15 avril et 16 juin 2009, M. L. a, cette fois, demandé à l'évêque de Coutances d'être radié du registre de baptême et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a saisi le juge des référés sans succès puis le Tribunal de grande instance de Coutances pour voir ordonner l'effacement de la mention de son baptême sur le registre de l'église.

Par jugement du 6 octobre 2011 (dont appel), le Tribunal de grande instance de Coutances a :

- ordonné à l'association diocésaine de Coutances et à Stanislas L., évêque de Coutances et d'Avranches de procéder à l'effacement définitif sur le registre des baptêmes de la mention selon laquelle René L. né le 9 août 1940 à Fleury avait été baptisé le 11 août 1940, et ce par tout moyen ;

- dit que cet effacement définitif devrait intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la signification du présent jugement ;

- dit que passé ce délai, cette obligation interviendrait sous astreinte provisoire de 15 € (quinze euros) par jour de retard ;

- condamné in solidum l'association diocésaine de Coutances et Stanislas L. évêque de Coutances et d'Avranches, à payer à René L. la somme de 1.200 € (mille deux cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné in solidum l'association diocésaine de Coutances et Stanislas L., évêque de Coutances et d'Avranches, aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de l'avocate de M. L..

Il convient de se reporter pour l'exposé exhaustif des prétentions des parties aux conclusions déposées le 26 mars 2013 par l'abbé L. (intervenant volontaire en sa qualité d'administrateur du diocèse de Coutances en lieu et place de l'ancien évêque de Coutances, Stanislas L.) et par l'association diocésaine de Coutances, le 14 mai 2013 par M. L. et le 7 mai 2013 par le Procureur général près la cour d'appel de Caen.

Il suffit de rappeler que M. L. et l'association diocésaine de Coutances (ainsi que le ministère public) demandent à la Cour d'infirmier le jugement.

Ils soutiennent, en substance, que la seule mention d'un nom sur un

registre de baptême accessible à un nombre restreint de personnes tenues au secret ne saurait constituer une atteinte à la vie privée.

Ils font valoir en particulier que le baptême constitue un acte multilatéral et un fait objectif, qu'il a été apporté à M. L. une satisfaction suffisante et adaptée par l'apposition de la mention du reniement sur le registre et qu'accueillir les exigences du demandeur affecterait la liberté d'organisation du culte.

M. L., qui conclut à la confirmation du jugement en son principe, soutient, au contraire, que le maintien de la mention de son nom sur les registres de baptême et l'apposition de la rectification relative à son reniement sont de nature à révéler son positionnement à l'égard de la religion catholique et portent atteinte à l'intimité de sa vie privée et à ses libertés fondamentales dès lors que le registre peut être consulté par des tiers.

Motifs

- Sur la procédure

L'intervention volontaire de M. L. désormais administrateur du diocèse de Coutances en lieu et place de M. L. qui a quitté ses fonctions d'évêque de Coutances apparaît recevable.

C'est, en effet, à l'abbé L. qu'incombe à présent la tâche de gérer la tenue des registres de baptême dans son ressort.

Il faut ajouter que le ministère public, partie jointe par application des articles 424 et 426 du code de procédure civile, a le droit d'intervenir dans une procédure qui lui a été communiquée et dans des débats portant sur des questions fondamentales relatives à la protection de la vie privée et à la liberté d'exercice du culte.

- Sur le fond

La demande de M. L., expressément fondée sur l'article 9 du code civil et la loi informatique et liberté' du 6 janvier 1978, tend à voir supprimer dans son intégralité la consignation d'un événement (la célébration de son baptême le 11 août 1940) ainsi que la mention de reniement portée le 6 juin 2001 à sa demande.

- Sur l'application de l'article 9 du Code Civil

L'article 9 du Code Civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée et que les juges peuvent prescrire, sans préjudice de la réparation du dommage subi, toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

La relation sur le registre de l'église de Fleury de l'événement public que constitue la célébration du baptême de René L. avec les mentions d'usage relatives aux identités du baptisé, de ses parents et de ses parrain et marraine, ne peut porter en elle même atteinte à la vie privée de l'intéressé.

Seule la divulgation de cette information dans des conditions fautives serait susceptible de caractériser un tel manquement.

Mais la révélation d'une appartenance religieuse ou d'un défaut d'appartenance religieuse n'est attentatoire à la vie privée que si elle a pour objectif ou pour effet de déconsidérer la personne en cause ou de susciter des attitudes discriminatoires à son égard.

Force est de constater qu'en l'espèce aucun comportement de cette sorte n'est imputable, ni d'ailleurs imputé, aux représentants officiels de l'église catholique.

Alors que les personnes tierces admises à consulter le registre des baptêmes sont elles mêmes tenues au secret, la seule publicité donnée à l'information de l'existence du baptême de René L. en 1940 et de son reniement en 2001 émane de l'intéressé.

Celui ci ne peut, en particulier, se plaindre de ce que la relation objective d'un fait auquel il n'a pu consentir (n'étant âgé que de quelques jours au moment du baptême) ait été complétée, à sa demande 60 ans plus tard, par la mention d'une renonciation relevant, elle, du libre exercice de ses droits individuels.

C'est pourquoi la demande de M. L. ne saurait être accueillie sur le fondement de l'article 9 du Code Civil contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges.

- Sur l'application de la loi du 6 janvier 1978

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable au cas soumis à la Cour.

Les registres de baptême, qui conservent des informations relatives à l'adhésion personnelle, ou par représentation, d'une personne à une religion, relèvent en effet de la catégorie des traitements non automatisés de données à caractère personnel, soumis comme tels à la loi du 6 janvier 1978 (article 1).

Les informations qui y sont portées doivent ainsi être collectées et traitées loyalement dans un but légitime, pertinentes, exactes, complètes, mises à jour et tenues à la disposition de la personne concernée qui peut en solliciter la rectification ou l'effacement si elles sont inexactes ou incomplètes (article 6).

En l'absence de consentement de la personne, le responsable de la collecte de données doit avoir poursuivi un intérêt légitime et ne pas méconnaître l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée (article 7).

Les données à caractère religieux ne sont, dans ce cas, communicables qu'aux seuls membres appartenant à l'église et non aux tiers ; et elles ne doivent concerner que ces membres (article 8).

Il apparaît qu'en l'espèce les exigences légales ont été et demeurent respectées.

A première réquisition, la rectification demandée par M. L. quant à sa renonciation à son baptême, qui constituait un fait dont la réalité historique n'était pas contestée, a été opérée ; elle a permis l'actualisation de la position de l'intéressé au regard de son appartenance religieuse.

L'acte lui même a été dressé et conservé dans une finalité légitime, celle de permettre l'établissement d'actes ultérieurs dans le cadre de l'administration du culte catholique.

Il ne méconnaît pas les droits fondamentaux de la personne concernée dès lors que celle ci peut y voir consigner sa volonté de ne plus se reconnaître membre de l'église catholique.

Si bien que sont contenus en l'espèce dans un même document, et la relation d'un fait dont les représentants légaux de M. L. ont pris l'initiative (le baptême de leur fils en juin 1940) et celle d'un acte de volonté personnel de l'intéressé (la mention de reniement de mai 2001 dans les termes qu'il avait sollicité).

Ainsi la liberté de M. L. de ne pas appartenir à la religion catholique est elle respectée sans qu'il y ait lieu à effacement ou correction supplémentaire du document litigieux.

En outre, le registre des baptêmes qui ne concerne que des membres de l'église catholique (représentants du mineur baptisé, parrain, marraine, prêtre) ne peut être communiqué qu'à des ministres du culte et à l'intéressé et il n'est pas accessible à des tiers.

Enfin, s'il ressort des pièces du dossier que dans un autre diocèse (Tulle), les noms figurant sur le registre paroissial ont bel et bien été effacés à la demande de la personne baptisée, l'évêque de Tulle a attesté le 15 mars 2013 qu'il s'agissait d'une erreur de la chancellerie de son évêché.

Il ne s'agit donc pas d'un événement démonstratif d'une évolution de la doctrine de l'église catholique transposable au cas d'espèce.

C'est pourquoi le jugement déféré doit être infirmé sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soutenus par les parties contestantes sur le fondement des lois du 9 décembre 1905 et du 15 décembre 1923 et de l'instruction générale de l'état civil.

- Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Les demandes de M. L. étant reconnues mal fondées l'intéressé supportera la charge des entiers dépens mais il n'y a pas lieu, en équité, de mettre à sa charge une indemnité au titre des frais irrépétibles exposés par ses adversaires.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement rendu le 6 octobre 2011 par le Tribunal de grande instance de Coutances.

Statuant à nouveau,

Déboute M. L. de ses demandes.

Dit qu'il supportera la charge des entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit des auxiliaires de justice de la cause qui en ont fait la demande.

Dit qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Composition de la juridiction: Madame MAUSSION, ASSELINEAU (Me), SCP MOSQUET MIALON D OLIVEIRA

LECONTE, SCP GRAMMAGNAC - YGOUF BALAVOINE ET LEVASSEUR

Décision attaquée : TGI Coutances, Caen 2011-10-06

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.

* * *

Le 10 septembre 2013, la Cour d'appel de Caen a statué sur l'appel interjeté par l'Association diocésaine de Coutances à l'encontre de la sentence prononcée en première instance par le Tribunal de grande instance de Coutances, le 6 octobre 2011, condamnant l'évêque de Coutances à effacer du registre des baptêmes le nom du requérant. La Cour d'appel a rendu un arrêt infirmant la sentence de Coutances¹.

L'on sait que « le saint baptême est le fondement de toute la vie chrétienne, le porche de la vie dans l'Esprit »² et que, par lui, l'homme devient membre du Christ, est incorporé à l'Église et devient coresponsable de sa mission³. Ce que le droit canonique reprend quand il affirme que « par le baptême un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens » (c. 96). En outre, « le baptême scelle le chrétien d'une marque spirituelle indélébile ('character') de son appartenance au Christ. Cette marque n'est effacée par

¹ Cour d'appel de Caen, arrêt n° 11/03427, du 10 septembre 2013.

² *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1213.

³ *Ibid.* « Le baptême incorpore à l'Église » (*Ibid.*, n° 1267).

aucun péché »⁴. Du fait qu'il imprime un caractère, le baptême ne peut être réitéré (cf. c. 845 § 1) : ce sceau est irréfugable. Aucune décision humaine ne peut supprimer ce qui constitue une nouvelle nature, le « sceau dont l'Esprit Saint nous a marqués 'pour le jour de la rédemption' (Ep 4, 30) »⁵.

Chaque paroisse doit avoir son registre des baptêmes (c. 535 § 1), dans lequel « seront aussi notés la confirmation et ce qui a trait au statut canonique des fidèles » (c. 535 § 2). Ce registre, tout comme ceux de mariage, des funérailles, etc.⁶, rassemblent des données relatives à l'état canonique des personnes, mais ne constituent pas des fichiers au sens propre du terme. En effet, la notion canonique de registre est distincte de celle de fichier de données personnelles, moyennant quoi leur régime juridique est différent et il n'est pas possible d'annuler les données des registres alors que cela est prévu pour les fichiers⁷. Leurs annotations sont « indispensables pour les fonctions institutionnelles de l'Église, puisqu'elles impliquent l'acquisition d'un *status* juridique dans la communauté ecclésiale »⁸. L'on notera que la réception du baptême est un fait qui produit des conséquences non seulement pour l'intéressé mais aussi pour l'Église et ses membres. Nous y reviendrons. La décision du tribunal de Coutances s'oppose directement à ces principes, qui sont absolument intangibles pour l'Église catholique. Il convient de situer la décision de Caen dans son contexte (I) avant d'examiner les fondements juridiques de l'arrêt de la Cour d'appel de Caen (II).

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Pour une bonne compréhension de l'arrêt rendu à Caen, nous devons exposer d'abord les faits, tels qu'ils se sont produits et ont été jugés en première instance (A) et faire état des précédents connus (B).

1.1. LES FAITS

Par courrier en date du 31 mai 2001, Monsieur René Lebouvier, né le 9 août 1940 et baptisé le 11 août 1940 en l'église de Fleury, au diocèse de Coutances et Avranches (Manche), a sollicité de Mgr Stanislas Lalanne, évêque de Coutances, et du curé de Fleury, que la phrase « a renié son baptême

⁴ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1272.

⁵ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1274.

⁶ Cf. D. Le Tourneau, « La place des archives ecclésiastiques dans l'Église », à paraître dans *Revue de Droit Canonique*.

⁷ Cf. Gas Aixendri, « Apostasía y tratamiento jurídico de los datos de carácter personal. La experiencia jurídica europea », *Ius Ecclesiae* 25 (2013), p. 381.

⁸ M. Gas Aixendri, « Apostasía y tratamiento jurídico de los datos de carácter personal... », *loc. cit.*, p. 368.

me par lettre datée du 31 mai 2001 » soit mentionnée sur le registre des baptêmes au regard de son nom. Selon un site internet, qui a l'air de bien connaître l'intéressé, le requérant aurait agi « excédé par les positions de l'Église, notamment sur le préservatif »⁹. La mention sollicitée a été effectivement portée sur le registre, le 6 juin suivant et notification en a été faite le même jour à l'intéressé.

Toutefois celui-ci s'est ravisé par la suite, « en colère cette fois, toujours selon le même site décidément bien informé, contre les scandales pédophiles qui secouent l'Église, les positions de Benoît XVI sur le préservatif en Afrique et la condamnation par l'Église de l'avortement d'une fillette de 9 ans enceinte de jumeaux à Recife au Brésil »¹⁰. Par courriers des 15 avril et 16 juin 2009, il demande à l'évêque de Coutances d'être purement et simplement radié du registre des baptêmes.

N'ayant pas obtenu satisfaction, le plaignant saisit la CNIL qui lui répond que sa demande est « irrecevable »¹¹. Il saisit alors le juge des référés sans succès, puis le Tribunal de grande instance de Coutances. Celui-ci, dans le jugement rendu le 6 octobre 2011, a estimé que « le fait d'avoir été baptisé par l'Église catholique est un événement intime constituant une information personnelle sur un individu » et que, de ce fait, « l'existence de ce baptême sur un registre accessible à des personnes tierces à l'individu concerné constitue en soi une divulgation de ce fait qui porte par conséquent atteinte à la vie privée ».

En conséquence de quoi, le Tribunal :

a) ordonne en premier lieu à l'association diocésaine de Coutances et à Stanislas Lalanne, évêque de Coutances et d'Avranches, de procéder à l'effacement définitif sur le registre des baptêmes de la mention selon laquelle le requérant avait été baptisé, et ce, par tout moyen ;

b) dit ensuite que cet effacement définitif devait intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement ;

c) dit également que passé ce délai, cette obligation interviendrait sous astreinte provisoire de quinze euros par jour de retard.

Moyennant quoi, l'association diocésaine et Mgr Lalanne se voyaient condamnés *in solidum* :

a) à payer au plaignant le somme de mille deux cents euros ;

b) aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de l'avocate de la partie adverse.

⁹ <http://leprixdunclou.blogspot.fr/2011_11_01_archive.html>. Le site donne les nom et prénom de l'intéressé.

¹⁰ <http://leprixdunclou.blogspot.fr/2011_11_01_archive.html>.

¹¹ <http://leprixdunclou.blogspot.fr/2011_11_01_archive.html>.

1.2. LES PRÉCÉDENTS

L'on comprend qu'une telle sentence, particulièrement lourde, ait suscité un certain émoi, non seulement dans l'épiscopat et les milieux catholiques, mais chez nombre de juristes. En effet, elle allait à l'encontre de principes bien établis concernant la confidentialité de certaines données personnelles. Elle est sans doute aussi symptomatique d'une perte des repères chrétiens et du respect pour le sacré, ainsi que de la volonté de certains de supprimer de la société toute référence à Dieu, fût-elle ténue, dans un contexte où « la neutralité hostile [...] se mue jour après jour en hostilité déclarée »¹². Or, « tu ne peux ignorer – Pie VI s'adresse à la France en tant que 'fille aînée de l'Église' – quand bien même tu le voudrais, que la religion est la gardienne la plus sûre et le plus solide fondement des empires, puisqu'elle réprime également les abus d'autorité dans les puissances qui gouvernent et les écarts de licence dans les sujets qui obéissent »¹³.

Ce n'est pas la première fois qu'une telle demande de radiation est présentée. Une vague de demandes avait été enregistrée en 1996, à l'occasion de la venue de saint Jean-Paul II à Reims, capitale de la Champagne, où il célébrait le 1.500^e anniversaire du baptême de Clovis¹⁴ par l'évêque saint Rémi (vers 437-533)¹⁵, et ce, en réaction contre l'interpellation du même Jean-Paul II¹⁶, dans l'homélie qu'il avait prononcée seize ans plus tôt, à Saint-Denis, lors de son premier voyage pastoral en France, le 1er juin 1980 : « France, qu'as-tu fait des promesses de ton baptême ? »¹⁷. Le mouvement ne se serait pas ralenti depuis¹⁸. Une telle demande doit faire l'objet d'une mention marginale

¹² M. Viot, *Dieu et l'État. Signification de la fête du Christ Roi*, Versailles, Via Romana, 2013, p. 62.

¹³ Pie VI, allocution à la Consistoriale, 11 juin 1793, prononcée après l'exécution du roi Louis XVI par les révolutionnaires, cité dans P. Virion, *Le Christ qui est roi en France*, Paris, Téqui, 1995, p. 181.

¹⁴ « Pour moi, l'histoire de France commence avec Clovis, choisi comme roi de France par la tribu des Francs, qui donnèrent leur nom à la France. Avant Clovis, nous avons la préhistoire gallo-romaine et gauloise. L'élément décisif pour moi, c'est que Clovis fut le premier roi à être baptisé chrétien. Mon pays est un pays chrétien et je commence à compter l'histoire de France à partir de l'accession d'un roi chrétien qui porte le nom des Francs » (déclaration du Général de Gaulle, en 1959, à David Schoenbrun, *Les trois vies de Charles de Gaulle*, Éd. Julliard, 1965).

¹⁵ Qui mériterait de figurer au *Livre des records* de Guinness, car il a été évêque de Reims pendant soixante-quatorze ans.

¹⁶ Selon <http://92.catholique.fr/faq/baptême_debaptisation%20apostasie.htm#Nombre_debaptisation>.

¹⁷ Cf. Jean-Paul II, *France, que fais-tu de ton baptême ?* Paris, Centurion, 1980.

¹⁸ Selon le même site, « en 2007, l'évêché de Coutances a reçu onze demandes, vingt-huit à Metz, six à Annecy, quatre à Tarbes, une quarantaine à Saint-Brieuc... Nos requêtes auprès des 92 évêchés de France métropolitaine ont permis de recenser 241 demandes de renonciation dans 21 évêchés, en 2007. On estime ainsi que, chaque année, le nombre de lettres de renonciation à la religion catholique avoisinerait le millier en France ».

sur le registre du baptême¹⁹ accompagnée de la précision : « Ne pas délivrer d'acte. Consulter l'évêché »²⁰. Il ne se limite pas à la France. Selon une étude de Fabien Mollon en 2008, un millier de personnes ont demandé à se faire débaptiser en 2007 en France. L'Italie compte déjà 3.000 « débaptêmes » en 2007²¹. Il serait de l'ordre du millier en Belgique.

La Commission nationale informatique et liberté (CNIL) avait déjà été saisie, en février 1992, d'une demande semblable. Le requérant avait jugé insatisfaisante et insuffisante la mention spéciale portée sur le registre des baptêmes demandant sa radiation, informé qu'il avait été que la réalité d'un baptême validement reçu ne saurait jamais être détruite ou effacée. Se tournant alors vers la CNIL, il demandait à bénéficier des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relatives à son droit de rectification des informations le concernant et le qualifiant désormais de « renégat ». Si l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que les dispositions de l'article 31 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques, et donc aux registres manuels du baptême, cependant, aux termes de l'article 31 en question, « les Églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur rencontre ». La CNIL avait d'ailleurs décidé précédemment qu'en vertu dudit article 31 les fichiers des membres des partis politiques étaient dispensés de la déclaration à effectuer auprès d'elle-même, exonération qui ne dispensait pas de respecter les autres dispositions de la loi²². Par analogie, les fichiers des membres des Églises et des confessions religieuses sont exonérées des formalités de déclaration, mais doivent respecter les règles de fond de la loi du 6 janvier 1978. En application de l'article 36 alinéa 1 de cette loi, le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les données le concernant qui sont « inexactes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

¹⁹ « La demande de radiation des données des registres est inadmissible si elle concerne des données relatives à la célébration ayant eu lieu de sacrements et donc afférentes à l'état des personnes. Une telle demande doit être notée sur le registre, et oblige le responsable des registres à ne pas utiliser les données correspondantes sans l'autorisation de l'ordinaire diocésain » (Conférence des évêques d'Italie, « Disposizioni per la tutela del diritto alla buona fama e alla riservatezza », 20 octobre 1999, *Notiziario della Conferenza Episcopale Italiana*, n° 10, 1999, p. 375-397, art. 2 § 9).

²⁰ Dans la pratique, une fois la mention marginale portée, une photocopie en sera adressée à l'intéressé. Cette mention marginale reprendra, dans la mesure du possible, le texte de la demande, mentionné entre guillemets.

²¹ F. Mollon, « Une croix sur leur baptême », *Le Monde*, 2 août 2008.

²² CNIL, Délibération n° 91-115, 3 décembre 1991, *Journal Officiel*, 24 janvier 1992.

La CNIL avait alors débouté le requérant²³. Elle avait fait valoir d'abord que les informations contenues dans le registre des baptêmes de la paroisse de la Rédemption, à Lyon, n'étaient ni inexactes, le plaignant ayant bien été baptisé dans cette église ; ni incomplètes ou équivoques ; ni périmées, d'une part, parce que, selon le droit canonique, le baptême revêt un caractère indélébile, et, d'autre part, l'inscription de ce sacrement sur un registre traduit sa réalité historique. La CNIL ajoutait que le droit d'accès et de rectification du requérant, prévu par l'art. 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a institué la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés²⁴, a été respecté²⁵. Elle faisait valoir enfin que la mention portée sur le registre des baptêmes n'avait pas pour objet de qualifier le demandeur de « renégat », mais tout bonnement d'indiquer, sans en préciser les raisons, sa volonté de ne plus être considéré comme appartenant à l'Église catholique.

Saisi d'un autre cas, le Tribunal de grande instance de Rennes a débouté une plaignante au motif « qu'il résulte des observations qui précèdent qu'aucun trouble manifestement illicite ou dommage imminent n'est [...] caractérisé ; qu'il y a lieu, au surplus, de rappeler que les règles canoniques, non sérieusement discutées par Mme Y, prévoient l'interdiction de délivrer à quiconque le certificat de baptême d'une personne qui a renié sa foi et que l'Archevêché à indiqué à plusieurs reprises à Mme Y qu'il avait mentionné en marge de l'acte de baptême sa volonté de renier son baptême »²⁶.

À l'étranger, l'on notera l'arrêt du Tribunal civil et pénal de Padoue²⁷, qui déboute le requérant demandant la radiation de toute mention concernant son baptême sur le registre correspondant²⁸, se fondant sur l'autonomie de l'Égli-

²³ Cf. P. Billaud, « À propos d'une pratique de la commission nationale de l'informatique et des libertés : le droit individuel de radiation des registres paroissiaux de baptême », *L'Année Canonique* 35 (1992), p. 255-258 ; A. Carblanc, « La protection des données en France et les Églises », *Quaderni di Diritto e Politica Ecclesiastica* 1994/1, p. 20.

²⁴ *Journal Officiel* du 7 janvier 1978 ; rectificatif du *J. O.*, 25 janvier 1978.

²⁵ Ce que rappelle le Rapport de la CNIL pour 1993.

²⁶ TGI de Rennes, Ordonnance de référé du 2 mai 2002, n° 339/02, RG. 02/00123.

²⁷ Tribunal civil et pénal de Padoue, décret du 6 mai 2000, n° 3531/99 ; cf. le texte de la décision dans *Quaderni di Diritto e Politica Ecclesiastica* 2000/3.

²⁸ D'autres décisions sont intervenues dans le même sens en Italie, les 18 juillet, 30 septembre et 10 octobre 2012 : cf. R. Acciai, « Privacy e fenomeno religioso », <www.olir.it>, mars 2005, p. 13. Cf. F. D. Busnelli, E. Navarretta, « Battesimo e nuova identità atea : la legge n° 675/96 si confronta con la libertà religiosa », *Quaderni di Diritto e Politica Ecclesiastica* 2000/3, 855 ss ; G. Dalla Torre, « Registro dei battesimi e tutela dei dati personali : luce ed ombra di una decisione (nota a Trib. Padova, decr. 29 maggio 2000) », *Giustizia Civile* 2001, p. 235-241 ; D. Milani, « Il trattamento dei dati sensibili di natura religiosa tra novità legislativa e interventi giurisprudenziali », *Il Diritto Ecclesiastico* 2001, p. 266 ss. ; V. Resta, La protezione dei dati personali di interesse religioso dopo l'entrata in vigore del Codice del 2003, <www.olir.it>, septembre 2005, 32 p.

se. L'on a considéré que la tenue des registres fait partie des activités institutionnelles de l'Église²⁹.

Pareillement le Tribunal Constitutionnel espagnol a rejeté, le 28 mars 2011, le recours présenté par la *Agencia Española de Protección de Datos* (AEPD) contre la sentence du Tribunal Suprême, du 19 septembre 2008³⁰, affirmant que l'Église catholique défend à bon droit que les registres des baptêmes ne sont pas soumis à la loi de protection des données et a décidé dans la foulée que les personnes qui décident « d'abandonner volontairement la foi catholique » ne peuvent exiger que l'annotation de leur apostasie soit portée sur le registre des baptêmes. En première instance, la *Audiencia Nacional* avait considéré que la demande de ne pas être considéré comme membre de l'Église catholique n'avait rien d'excessif et ne représentait pas une restriction intolérable à l'autonomie dont elle jouit pour s'organiser comme elle l'entend. Mais le Tribunal Suprême a estimé que le fait de tenir des registres et leur caractère intangible doivent être considérés comme une manifestation du droit fondamental à la liberté religieuse de l'Église et que, de ce fait, si la AEPD était fondée à ordonner que la mention du baptême soit effacée, elle devait laisser l'Église libre de décider de la façon concrète de procéder à cette mesure, et non lui faire obligation de procéder à une annotation précise³¹.

La situation de l'Allemagne est distincte de celle des autres pays, dans la mesure où le système de l'impôt ecclésiastique d'État fait que l'employeur doit connaître la confession religieuse de ses employés pour soustraire la part de l'impôt ecclésiastique. Les confessions religieuses ne sont pas soumises à la loi sur la protection des données³².

D'autres cas se sont présentés au Pérou, probablement sous l'influence de l'Espagne. Une sentence du Tribunal constitutionnel a rejeté une demande d'*Hábeas data*, c'est-à-dire de correction des données figurant dans les registres publics, arguant que ce genre d'action ne peut exiger un décret épiscopal déclarant qu'un membre de l'Église catholique est devenu apostat ou schismatique, étant donné que ladite action vise « à protéger les droits constitutionnels » alors que « la demande prétend obliger une autorité ecclésiastique

²⁹ Cf. V. Resta, « La protezione dei dati personali... », *loc. cit.*, p. 10.

³⁰ Tribunal Supremo, sentence du 11 septembre 2008, n° 78/2007. Ladite *Agencia* avait donné raison, le 20 octobre 2006, à un apostat qui demandait à être radié du registre des baptêmes. Des sentences des 14 et 15 octobre 2008 ont tranché dans le même sens, établissant ainsi une jurisprudence (cf. F. Pérez-Madrid, « Protección de datos personales y apostasía », *Revista General de Derecho Canónico y Derecho Eclesiástico del Estado* 19 [2009], p. 4).

³¹ Cf. en ce sens F. Pérez-Madrid, « Protección de datos personales y apostasía », *loc. cit.*, p. 30-31.

³² Cf. G. Robbers, « La tutela giuridica delle informazioni della Chiesa nella Repubblica Federale Tedesca », *Quaderni di Diritto et Politica Ecclesiastica* 4 (1994), p. 7-14.

à exclure le nom d'un fidèle du registre des baptêmes »³³. Une deuxième sentence a rejeté la demande formulée par des parents contre l'évêque de Callao pour exiger qu'il « excommunie de la foi catholique » leur enfant et porte sur le registre des baptêmes l'annotation de cette excommunication³⁴. L'annotation d'un acte formel d'abandon de la foi de la part de l'enfant qui, en soi, « est une question interne à chaque confession », dans le cas d'espèce porterait atteinte à la liberté religieuse³⁵. Venons-en à l'examen de l'arrêt de la Cour d'appel de Caen.

2. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ARRÊT DE CAEN

Pour examiner le bien-fondé de la décision prise par les juges d'appel, il nous faut d'abord présenter l'état de la question en droit (A) pour entrer dans l'examen proprement dit de l'arrêt (B).

2.1. QUE DIT LE DROIT EN MATIÈRE DE RADIATION DES REGISTRES DE BAPTÊME ?

Vu que le registre des baptêmes contient des informations réservées, il ne peut être consulté ni par l'intéressé ni par des tiers. Le secrétaire de la paroisse est bien souvent délégué par le curé pour délivrer des extraits de baptême aux personnes qui le demandent légitimement³⁶, mais il doit avoir reçu pour cela une délégation écrite³⁷. « Le curé veillera à ce que [les registres] ne tombent pas dans les mains d'étrangers » (c. 535 § 4 CIC ; c. 296 § 4 CCEO). Les normes adoptées, par exemple en Italie, pour préserver la vie privée des particuliers « n'ont pas pour objet de préserver des données personnelles à caractère religieux en référence à tout ce qui définit la liberté religieuse, mais seulement de sauvegarder la confidentialité de la personne y compris par rapport à ses convictions religieuses, qui pourraient l'exposer, plus que d'autres éléments qui caractérisent la personnalité de chacun (par exemple des goûts esthétiques ou les passions sportives) à des interventions discriminatoires »³⁸. Certes, il peut arriver que, dans des cas rares, l'autorité ecclésias-

³³ Tribunal Constitucional, Sentence du 17 avril 2007.

³⁴ Tribunal Constitucional, Sentence du 12 septembre 2011A, cause 00928-2011, <<http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2012/00928-2011-11.html>> ; cf. Centro de Libertad Religiosa, *Boletín Jurídico* VII/5, marzo 2012, p. 91-96.

³⁵ Cf. *Ibid.*, Centro de Libertad Religiosa, *Boletín Jurídico* VII/5, marzo 2012, p. 95-96.

³⁶ Cf. c. 487 § 2 CIC ; c. 257 § 2 CCEO.

³⁷ Cf. Conférence des évêques de France, *Directoire canonique pour les actes administratifs et les sacrements*, Éditions Parois-Services, 1994, p. 17.

³⁸ C. Redaelli, « Tutela della libertà religiosa e normativa civile sulla *privacy* », *Quaderni di Diritto Ecclesiale* 11 (1998) 314.

tique compétente soit amenée à radier une mention du registre, mais si, par exemple, en cas d'erreur manifeste ou d'enfant adopté baptisé avant l'adoption, « il y a lieu de radier un acte, le curé trace sur l'inscription deux traits en forme de X. En marge, il note le motif de la radiation, la date, le lieu, et il signe en toutes lettres »³⁹. Autrement dit, l'annotation ne disparaît pas du registre : elle est simplement modifiée. Il en va de même d'ailleurs pour les registres civils, pour lesquels la logique interne prescrit également « de n'en jamais rien retrancher, amis de procéder par ajout d'informations, rectificatives ou complémentaires. Il est en effet essentiel qu'une chaîne relie les inscriptions successives les unes aux autres, de manière à pouvoir suivre l'évolution d'un individu ou d'un bien »⁴⁰. Par suite, « certaines demandes déraisonnables doivent être ignorées, par exemple, exiger que l'on déchire la page du registre où se trouve l'inscription du baptême, ou que l'on noircisse au crayon-feutre toutes les informations personnelles qui ont trait à l'intéressé »⁴¹.

Même si l'intéressé ne se sent plus lié par son baptême, dont il ne nie pas l'existence à un moment donné, le dit baptême « conserve toute son *actualité* envers une série d'autres sujets eux aussi *intéressés*, bien qu'à un autre titre, et *adhérent* encore à la Confession » concernée⁴², tels, par exemple, ceux qui, en vertu leur droit de liberté et de culte, ont participé activement à la célébration du baptême, ce qui est avant tout le cas des parents qui ont exercé non seulement le droit à la liberté religieuse au nom et pour le compte de l'enfant, mais aussi leur droit et leur devoir personnalissime de faire administrer le baptême à leur progéniture (c. 226 § 2 CIC ; c. 627 § 1 CCEO)⁴³, le droit à l'éducation et à la formation morale et religieuses des leurs enfants, conformément à la croyance à laquelle ils adhèrent, étant reconnu aux parents à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris, le 20 mars 1952⁴⁴, et par

³⁹ Conférence des évêques de France, *Directoire canonique pour les actes administratifs et les sacrements*, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁰ R. Libchaber, « Limitation et auto-limitation du droit étatique à propos de la radiation d'une mention de baptême », *Recueil Dalloz*, 14 novembre 2013, p. 2613. L'auteur rappelle que, « dans l'hypothèse extrême d'annulation d'un mariage, qui opère rétroactivement en faisant disparaître une union réputée n'avoir jamais existé, il n'y a ni effacement ni radiation : le jugement qui la prononce est mentionné en marge du nom des époux, à côté du mariage annulé (*Ibid.*, p. 2613-2614).

⁴¹ J. Pelletier, « Le phénomène des abandons d'Église par apostasie et par schisme », Société Canadienne de Droit Canonique, 24-27 octobre 2011, p. 36 <http://www.ccls-scdc.ca/News/NL001_2012/2011_Conv/9.%20Pelletier.pdf>.

⁴² S. Berlingò, « Si può essere più garantisti del Garante ? A proposito delle pretese di "tutela" dai registri di battesimo », *Quaderni di Diritto e Politica Ecclesiastica* 2001/1, 322.

⁴³ Cf. D. Le Tourneau, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. Gratianus, nos 218-22, p. 299-305.

⁴⁴ « L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'en-

l'art. 13.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York, le 19 décembre 1966⁴⁵. Les parrain et marraine sont également intéressés au maintien de la mention du baptême, en raison des obligations spirituelles qu'ils ont contractées envers le baptisé (cf. c. 872 CIC ; c. 684 § 1 CCEO).

Le refus d'admettre de rayer du registre correspondant la mention de la célébration du baptême est cohérent avec le déroulement des fonctions institutionnelles de l'Église. En effet, le certificat de baptême est nécessaire pour administrer la confirmation (cf. c. 889 § 1), pour recevoir l'Eucharistie (cf. c. 912), pour s'approcher du sacrement de la réconciliation (cf. c. 987), pour recevoir l'onction des malades (cf. c. 1004 § 1) et pour se marier religieusement (cf. c. 1117 CIC ; c. 834 § 1 CCEO). Le sujet lui-même reste à jamais soumis à certaines normes canoniques, comme les initiatives pastorales qui incombent aux ministres sacrés (c. 383 § 1-2 ; 387 ; 528 §§ 1-2 CIC ; c. 191 §§ 1-2, 197, 289 §§ 1-2 CCEO), la forme de la célébration du mariage (c. 1127 §§ 1-2 CIC ; c. 834 CCEO), éventuellement la dissolution du mariage *super rato* (c. 1142 CIC ; c. 862 CCEO) ou en vertu du privilège paulin (c. 1143 CIC ; c. 854 CCEO).

Pour tout ce qui regarde son ordre interne, l'Église est indépendante et souveraine, y compris « en matière de *données personnelles*. Semblable affirmation vaut dans la mesure où elle se réfère précisément à ce qui est spécifique à son ordre »⁴⁶. Par exemple, les registres du baptême, obligatoires dans chaque paroisse (cf. c. 535 § 1 CIC ; c. 296 § 1 CCEO), rentrent dans le cadre des banques de données prévues par la loi, mais avec des caractéristiques propres à l'ordre canonique. En tout cas, l'ensemble de la correspondance échangée à propos d'une demande de radiation du registre du baptême sera envoyé à la curie diocésaine pour y être conservé dans les archives secrètes.

Face au droit civil et à la législation supranationale, toutes les informations concernant les convictions et les activités à caractère religieux des citoyens, quels qu'ils soient, doivent être considérées comme des données personnelles et donc traitées selon les normes relatives au respect des convictions et de la vie privée. Les informations portant sur la sphère religieuse ne peuvent donc pas être assimilées à n'importe quelle autre information, car il s'agit de données qui « appartiennent à deux typologies de données méritant une protection particulière : celle des données touchant les aspects les plus intimes de la personne, comme, par exemple, celles ayant trait aux convictions

seignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

⁴⁵ Résolution 2200 A (XXI).

⁴⁶ C. Redaelli, « Tutela della libertà religiosa e normativa civile sulla *privacy* », *loc. cit.*, p. 323.

philosophiques ou à la santé, et celle des données qui peuvent donner plus facilement lieu à des discriminations, comme celles relatives à l'origine raciale ou ethnique ou aux appartenances politiques ou syndicales »⁴⁷.

En France, la loi 78-17, dite « Informatique et liberté », du 6 janvier 1978, précise les conditions de traitement d'informations figurant dans des fichiers. La CNIL a explicité progressivement les termes de l'article 31 de ladite loi⁴⁸. S'appuyant sur une jurisprudence constante du Conseil d'État, la CNIL a rappelé que l'« accord exprès » doit s'entendre d'un accord écrit portant spécifiquement sur l'enregistrement de telle ou telle donnée relevant de l'article 31. La délibération de la CNIL n° 01-057, en date du 29 novembre 2001, portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur l'internet par les banques de données de jurisprudence, rappelle les dispositions « des articles 30 [de la loi du 6 janvier 1978] (interdiction de procéder au traitement automatisé d'informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté), 31 (interdiction de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès des intéressés, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes), 26 (droit reconnu à toute personne de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement) et 36 (droit reconnu à toute personne de demander la rectification ou l'effacement d'informations la concernant) de la loi du 6 janvier 1978, sauf modification législative qui pourrait seule les en dispenser ».

L'on a parlé d'un « droit fondamental du citoyen à l'autodétermination informatique » en ce sens qu'il limite « l'accès d'autres sujets aux informations personnelles, en établissant ce qui peut être 'admis' comme caractérisant sa sphère personnelle et 'les suivre' quand elles ont été mises à la disposition d'un autre sujet, en en conservant par conséquent le contrôle et en déterminant les modalités de construction de sa propre sphère privée »⁴⁹.

Ainsi, « les Églises sont dispensées par la loi de demander à leurs membres et correspondants un accord écrit pour conserver manuellement ou

⁴⁷ C. Redaelli, « Tutela della libertà religiosa e normativa civile sulla *privacy* », *loc. cit.*, p. 312.

⁴⁸ « Article 31. Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 257) « ou les mœurs » des personnes. [...] Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'État. ».

⁴⁹ N. Colaianni, « Banche dati e libertà religiosa », *Quaderni di Diritto e Politica Ecclesiastica* 1994/1, 24.

en mémoire informatique des données ‘sensibles’ les concernant se rapportant directement à l’exercice des missions de leur organisme, mais demeurent tenus d’obtenir un accord pour recueillir d’autres données visées par l’article 31 »⁵⁰.

Cette loi a été modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Convention n° 108, du 28 janvier 1981, du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel⁵¹, est entrée en vigueur en France, le 1^{er} octobre 1985. Elle prévoit : de garantir la qualité des données, « obtenues et traitées loyalement et licitement ; enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ; adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités [...] ; exactes et si nécessaire mises à jour ; conservées sous une forme permettant l’identification des personnes concernées pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées » (art. 5) ; les données révélant l’origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoit des garanties appropriées » (art. 6) ; la connaissance des données, le droit de rectification, de recours et d’effacement au profit de l’intéressé (art. 8) ; la dérogation des dispositions précédentes pour assurer la sécurité de l’État, la sécurité publique, les intérêts monétaires de l’État ou la répression des infractions pénales, ainsi que la protection de la personne concernée et des droits et libertés d’autrui (art. 9) ; l’organisation des flux transfrontières de données à caractère personnel (art. 12)⁵².

Le Parlement européen et le Conseil de l’Europe ont signé, le 24 octobre 1995, la Directive 95/46/CE relative à la *protection des personnes physiques, à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*. Cette directive s’applique aussi bien aux fichiers papier traditionnels qu’aux fichiers automatisés⁵³. Aux termes de son article 8, para-

⁵⁰ A. Carblanc, « La protection des données en France et les Églises », *loc. cit.*, p. 16.

⁵¹ *Gazzetta ufficiale delle Comunità europee*, 23 novembre 1995, n° L. 281/31.

⁵² « Les données à caractère personnel révélant l’origine raciale; les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoit des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales. »

⁵³ En revanche, elle ne concerne pas le traitement de données :

a) effectué par une personne physique dans l’exercice d’activités exclusivement personnelles ou

graphe 1, « les États membres interdisent le traitement des données personnelles qui révèlent l'origine raciale ou technique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à l'activité sexuelle. Le paragraphe 2 lettre d) limite l'application de ce qui vient d'être dit et affirme que cela « ne s'applique pas chaque fois que [...] d) le traitement est effectué, avec les garanties opportunes, par une fondation, une association ou n'importe quel autre organisme qui ne poursuit pas un but lucratif et revêt un caractère politique, philosophique, religieux ou syndical, dans le domaine de son objectif licite et à condition qu'elles ne concernent que ses membres ou les personnes qui ont des contacts réguliers avec la fondation, l'association ou l'organisme en raison de son objet et que les données ne soient pas communiquées à des personnes tierces sans le consentement de la personne intéressée ». Les registres ecclésiastiques, et les archives ecclésiastiques en général⁵⁴, répondent bien aux termes de cette directive européenne. L'on peut regretter que cette directive traite sur un pied d'égalité les confessions religieuses et les partis politiques, les syndicats et les organisations philosophiques. Une telle ignorance de la particularité du phénomène religieux est préoccupante dans le domaine de la protection de la *privacy*, car elle ne tient pas compte « du fait que, précisément dans ce contexte socioculturel, depuis des siècles l'adhésion à un credo religieux ne peut pas se ramener à un fait purement privé, ni de nature purement associative (assimilable à l'adhésion aux associations politiques, syndicales, culturelles ou du même genre). Il s'agit, en revanche, d'une réalité qui se réfère explicitement à plusieurs confessions religieuses qui se présentent avec le caractère d'un ordre juridique véritable et propre »⁵⁵.

La possibilité offerte aux fidèles de demander non seulement la correction de données erronées ou non à jour, mais aussi l'inscription d'annotations ou d'ajouts convenables, peut remédier aux problèmes posés par les demandes de radiation, qui, connexes au pouvoir de contrôle des données personnelles reconnu aux individus par la norme civile, se heurtent à l'intérêt primaire de l'Église catholique de défendre la 'vérité' du statut canonique des fidèles »⁵⁶.

domestiques ;

b) mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire comme la sécurité publique, la défense ou la sûreté de l'État.

⁵⁴ Cf. D. Le Tourneau, « La place des archives ecclésiastiques dans l'Église », à paraître dans *Revue de Droit Canonique*.

⁵⁵ C. Redaelli, « Tutela della libertà religiosa e normativa civile sulla *privacy* », *loc. cit.*, p. 321.

⁵⁶ D. Milani, « La tutela dei dati personali nell'ordinamento canonico : interessi istituzionali e diritti individuali a confronto », *Osservatorio della libertà ed istituzione religiose*, www.olir.it, mars 2005, p. 20.

2.2. L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE CAEN

Pour motiver leur action, M. Le Blond, alors administrateur diocésain en remplacement de Mgr Lalanne, nommé entre-temps évêque de Pontoise, et l'association diocésaine ont fait valoir que la seule mention d'un nom sur le registre des baptêmes n'est accessible qu'à un nombre restreint de personnes tenues au secret professionnel, ce qui ne saurait constituer une atteinte à la vie privée. Ils font valoir en particulier que le baptême constitue un acte bilatéral et un fait objectif, « historique » avons-nous dit précédemment, et qu'une satisfaction suffisante a été apportée à M. X par l'apposition de la mention de son reniement de la foi sur le registre des baptêmes. Rappelons que le requérant s'en était satisfait pendant une période de huit ans. Les requérant font également valoir qu'accueillir les exigences du demandeur affecterait la liberté d'organisation du culte catholique.

Le ministère public est également intervenu, en application des articles 424 et 426 du code de procédure civile, sollicitant aussi l'infirmité de la sentence de première instance.

De son côté, le demandeur soutient que le fait de maintenir la mention de son nom sur le registre des baptêmes et d'y apposer la mention rectificative de son reniement de la foi catholique « sont de nature à révéler son positionnement à l'égard de la religion catholique et portent atteinte à l'intimité de sa vie privée et à ses libertés fondamentales dès lors que le registre peut être consulté par des tiers ». Il fondait sa prétention sur l'article 9 du code civil et sur la loi « informatique et liberté », du 6 janvier 1978. L'article 9 du code civil est libellé en ces termes : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

La Cour d'appel de Caen estime que ledit article 9 du code civil est inapplicable en l'espèce, car « la relation sur le registre de l'église de Fleury de l'événement public que constitue la célébration du baptême de X avec les mentions d'usage relatives aux identités du baptisé, de ses parents et de ses parrain et marraine, ne peut porter en elle-même atteinte à la vie privée de l'intéressé ». Donc la vie privée de l'intéressé n'était pas menacée et la loi de 1978 ne permettait pas à la Cour d'aller au-delà de l'*actus formalis defectionis ab Ecclesia catholica*⁵⁷.

Les juges constatent que « seule la divulgation de cette information dans des conditions fautives serait susceptible de caractériser un tel manquement ».

⁵⁷ Cf. Conseil pontifical pour les textes législatifs, Communication *Actus formalis defectionis ab Ecclesia catholica*, 13 mar 2006, Prot. N. 10279/2006.

Or, précisent-ils, « la révélation d'une appartenance religieuse ou d'un défaut d'appartenance religieuse n'est attentatoire à la vie privée que si elle a pour objectif ou pour effet de déconsidérer la personne en cause ou de susciter des attitudes discriminatoires à son égard ».

Les membres de la Cour ne peuvent que constater que « en l'espèce aucun comportement de cette sorte n'est imputable, ni d'ailleurs imputé, aux représentants officiels de l'Église catholique ». Ils relèvent donc à bon droit que le plaignant n'a pas fait valoir un tel comportement attentatoire à sa vie privée.

Non sans raison, le jugement rappelle que « les personnes tierces admises à consulter le registre des baptêmes sont elles-mêmes tenues au secret », ce qui fait que, en réalité, « la seule publicité donnée à l'information de l'existence du baptême de René Lebouvier en 1940 et de son reniement en 2001 émane de l'intéressé ». C'est, comme le dit le bon sens populaire, « le serpent qui se mord la queue ».

À la suite de quoi l'intéressé « ne peut, en particulier, se plaindre de ce que la relation objective d'un fait auquel il n'a pu consentir (n'étant âgé que de quelques jours au moment du baptême) ait été complétée, à sa demande 60 ans plus tard, par la mention d'une renonciation relevant, elle, du libre exercice de ses droits individuels ».

C'est pourquoi la demande présente « ne saurait être accueillie sur le fondement de l'article 9 du Code Civil contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges ».

Il restait à la Cour d'appel à statuer sur le deuxième volet de la plainte, à savoir l'invocation de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Tout d'abord, « les registres de baptême, qui conservent des informations relatives à l'adhésion personnelle, ou par représentation, d'une personne à une religion, relèvent en effet de la catégorie des traitements non automatisés de données à caractère personnel, soumis comme tels à la loi du 6 janvier 1978 (article 1) ».

Les informations qui y figurent « doivent ainsi être collectées et traitées loyalement dans un but légitime, pertinentes, exactes, complètes, mises à jour et tenues à la disposition de la personne concernée qui peut en solliciter la rectification ou l'effacement si elles sont inexactes ou incomplètes (article 6) ».

Ceci étant, « en l'absence de consentement de la personne, le responsable de la collecte de données doit avoir poursuivi un intérêt légitime et ne pas méconnaître l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée (article 7) ».

Enfin « les données à caractère religieux ne sont, dans ce cas, communicables qu'aux seuls membres appartenant à l'Église et non aux tiers ; et elles ne doivent concerner que ces membres (article 8) ».

Qu'en est-il de l'application de la loi « Informatique et liberté » au cas d'espèce ? La Cour constate que « ses exigences légales ont été et demeurent respectées ».

Son argumentation retiendra notre attention. Elle est conforme à la position de la CNIL en la matière, à savoir que le baptême constitue « une réalité historique ». « À la première réquisition, la rectification demandée par M. Lebouvier quant à sa renonciation à son baptême, qui constituait un fait dont la réalité historique n'était pas contestée, a été opérée ; elle a permis l'actualisation de la position de l'intéressé au regard de son appartenance religieuse ».

Force est de constater que « l'acte lui-même a été dressé et conservé dans une finalité légitime, celle de permettre l'établissement d'actes ultérieurs dans le cadre de l'administration du culte catholique ».

Ce même acte « ne méconnaît pas les droits fondamentaux de la personne concernée dès lors que celle-ci peut y voir consignée sa volonté de ne plus se reconnaître membre de l'église catholique ».

Les juges de la Cour d'appel de Caen tirent les conséquences de ce constat : « Si bien que sont contenus en l'espèce dans un même document, et la relation d'un fait dont les représentants légaux de M. Lebouvier ont pris l'initiative (le baptême de leur fils en juin 1940) et celle d'un acte de la volonté de l'intéressé (la mention de reniement de mai 2001 dans les termes qu'il avait sollicité). Ainsi la liberté de M. Lebouvier de ne pas appartenir à la religion catholique est-elle respectée sans qu'il y ait lieu à effacement ou correction supplémentaire du document litigieux. »

À cela la Cour tient à rappeler que « le registre des baptêmes qui ne concerne que des membres de l'église catholique (représentants du mineur baptisé, parrain, marraine, prêtre), ne peut être communiqué qu'à des ministres du culte et à l'intéressé » et il n'est pas accessible à des tiers. De plus l'intéressé lui-même n'y a pas un accès direct.

Le requérant avait argué d'un élément intéressant, à savoir que dans le diocèse de Tulle il avait été procédé à une radiation complète de la mention d'un baptême sur le registre correspondant. La Cour d'appel s'est sans doute enquis de la chose auprès de lui. En tout cas, elle peut affirmer que « s'il ressort des pièces du dossier que dans un autre diocèse (Tulle), les noms figurant sur le registre paroissial ont bel et bien été effacés à la demande de la personne baptisées, l'évêque de Tulle a attesté le 15 mars 2013 qu'il s'agissait d'une erreur de la chancellerie de son évêché. Il ne s'agit donc pas d'un événement démonstratif d'une évolution de la doctrine de l'église catholique transposable au cas d'espèce ».

Moyennant quoi, « le jugement déferé doit être infirmé sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soutenus par les parties contestantes sur le fondement des lois du 9 décembre 1905⁵⁸ et du 15 décembre 1923⁵⁹ et de l'instruction générale de l'état civil ».

*

* *

L'on a écrit, à propos de l'affaire traitée ici, que « René L... a pu obtenir la mention de son reniement du baptême sans la moindre difficulté, les mentions de l'acte ne sont pas erronées, le but de leur conservation est légitime, et les droits fondamentaux de M. L... ont été respectés puisqu'il a pu faire mentionner son retrait. Ce qui d'ailleurs affaiblit l'argument selon lequel il n'avait pas consenti à y figurer puisqu'il y a 12 ans, il a demandé que son retrait soit mentionné, sans avoir l'idée de demander la cancellation totale de l'acte, ce qui fait que l'acte attaqué mentionne de fait un événement réel et certain (la célébration d'un baptême de nouveau-né) et l'acte de volonté d'un adulte (le fait pour cet enfant devenu adulte de refuser ce baptême). La cour conclut que les droits et intérêts de René L... ont été suffisamment assurés par la mention de son reniement et que les choses en resteront là »⁶⁰. Mais l'intéressé a fait savoir de longue date son intention de ne pas en rester là précisément, et de se pourvoir en Cassation, et il l'a répété dans la presse⁶¹. C'est dire que peu lui importe que sa situation personnelle vis-à-vis de l'Église catholique soit connue ; son objectif en déclanchant une procédure judiciaire est manifestement autre...

Quoi qu'il en soit, ce jugement est intéressant dans le contexte évoqué *in limine* de demandes de radiation du registre des baptêmes, et sera utile pour celles qui pourraient être présentées en ce sens à l'avenir. Il montre toutefois que, « plutôt que d'aller sur le terrain du droit, la Cour a préféré signaler le caractère inopportun de la demande »⁶² dont elle avait à traiter, ne répondant pas que le motif de la radiation était illégitime. Elle butte en réalité « sur la confusion des ordres juridiques, qui auraient dû être coordonnés : la loi de 1978 est faite pour la sécurité des individus, confrontés aux risques de la vie

⁵⁸ Portant séparation de l'Église et de l'État, cf. É. Poulat, *Scruter la loi de 1905*, Paris, Fayard, 2010.

⁵⁹ Relative à relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre (le baptême du requérant est intervenu au cours de la Deuxième Guerre mondiale).

⁶⁰ Me Eolas, *Journal d'un avocat. Instantanés de la justice et du droit*, <<http://www.maitre-eolas.fr/post/2013/09/10/On-peut-renier-son-baptême-mais-point-le-canceller>>, 11 septembre 2013.

⁶¹ Ce que rapporte A. Portmann, *Dalloz actualité*, 17 septembre 2013.

⁶² R. Libchaber, « Limitation et auto-limitation du droit étatique à propos de la radiation d'une mention de baptême », *loc. cit.*, p. 2614.

moderne ; les registres paroissiaux ne sont pas en cause, sinon au prix d'un forçage que les tribunaux auraient pu commencer par dénoncer »⁶³.

Tel auteur a suggéré que les conférences des évêques pourraient prendre des décrets généraux, par mandat spécial du Siège apostolique, pour renforcer la protection des données personnelles et donc du droit à l'intimité et à la bonne renommée des fidèles (cf. c. 220 CIC ; c. 23 CCEO)⁶⁴. Lesquels décrets pourraient organiser la correction et la sécurité des données et, dans certains cas, leur caractère secret ; la gestion, conservation et accessibilité des archives ecclésiastiques, en particulier de celles qui sont constituées sur support informatique et leur connexion éventuelle avec d'autres archives, par exemple celles de la paroisse avec celles du diocèse ; la limitation de la collecte des données personnelles aux seuls cas prévus par l'ordre canonique et à toute l'activité proprement ecclésiale ; la possibilité pour les fidèles de prendre connaissance des données les concernant ; les conséquences de l'abandon formel de la foi catholique sur les données personnelles ; l'interdiction de diffuser les données en dehors de l'ordre canonique, sauf motif justifié et dans le strict respect des dispositions civiles en la matière ; etc.⁶⁵.

⁶³ R. Libchaber, « Limitation et auto-limitation du droit étatique à propos de la radiation d'une mention de baptême », *loc. cit.*, p. 2615.

⁶⁴ Cf. D. Le Tourneau, *Droits et devoirs fondamentaux...*, *op. cit.*, nos 159-161, p. 216-221.

⁶⁵ C. Redaelli, « Tutela della libertà religiosa e normativa civile sulla *privacy* », *loc. cit.*, p. 328-329.